

|                             |  |
|-----------------------------|--|
| Employeurs assujettis       | Toute entreprise ayant occupé au moins 20 salariés en 2010 (même s'il s'agit de la 1 <sup>ère</sup> année d'activité civile de l'entreprise) |
| Détermination de l'effectif | Somme des effectifs mensuels de l'année 2010 divisée par 12  |

Tableau récapitulatif pour le calcul de l'effectif et de la masse salariale de l'année 2010 précisant les dispositions applicables à certains contrats.

**Si des modifications intervenaient d'ici le 31 décembre 2011, des informations seront disponibles sur [amallia.fr](http://amallia.fr), voir également le site [impots.gouv.fr](http://impots.gouv.fr)**

| NATURE DU CONTRAT                                      | PRISE EN COMPTE DES SALARIÉS DANS LE CALCUL DE L'EFFECTIF DE L'ENTREPRISE | PRISE EN COMPTE DES REMUNÉRATIONS DANS LA MASSE SALARIALE   |
|--|---|---|
| Apprentissage  | Non   | L'assiette de la participation est constituée par l'ensemble de la masse salariale versée et entendue au sens des règles prévues aux chapitres I <sup>er</sup> et II du titre IV du livre II du Code de la sécurité sociale. Il s'agit donc de la même assiette que celle qui est retenue pour le calcul des cotisations de sécurité sociale. |
| Contrat de professionnalisation                        | Non<br>(2)  |   |
| Contrat initiative emploi                              | Non<br>(3)  |   |
| Contrat d'avenir                                       | Non   |   |
| Contrat d'accompagnement dans l'emploi                 | Non   |   |
| Contrat d'insertion-revenu minimum d'activité          | Non<br>(3)  |   |
| Contrat emploi consolidé                               | Non   |   |
| VRP multicartes  | Oui - 1 unité<br>(4)  |   |
| Salariés travaillant de manière intermittente          | Oui - 1 unité<br>(5)  |   |
| Travailleurs à domicile                                | Oui - 1 unité<br>(5)  |   |
| Salariés employés à temps partiel ou à temps incomplet | Au prorata du temps de travail<br>(6)                                     |   |

(1) Une fraction du salaire de l'apprenti, fixée à 11% du SMIC en métropole et 20% dans les DOM est exonérée de la P.E.E.C.

(2) Jusqu'au terme prévu par le CDD ou jusqu'à la fin de l'action de professionnalisation pour les CDI.

(3) Pendant la durée de la convention (et non du contrat).

(4) Il a été jugé qu'ils devaient être assimilés à des travailleurs intermittents chez chacun de leurs employeurs (CE 16-12-1991 n°6480, RjJ2/92 n°193).

(5) L'employeur qui emploie de tels salariés n'est soumis à la participation que si deux conditions sont cumulativement remplies :

- le nombre total de salariés est d'au moins 20 ;

- le montant total des salaires versés pendant l'année de référence est au moins égal à 180 fois le SMIC mensuel moyen en métropole et 780 fois le SMIC hebdomadaire pour les départements d'outre-mer. Ces chiffres sont réduits en cas de début d'exploitation au prorata du nombre de mois (métropole) ou de semaines (DOM) pendant lesquels l'activité a été exercée.

(6) Chaque salarié est retenu au prorata du temps de travail prévu par le contrat de travail par rapport au temps normal de travail (durée légale ou durée normale dans l'établissement ou dans l'atelier si celle-ci est inférieure à la durée légale).

#### ABATTEMENTS OU EXONERATIONS POSSIBLES\*

| Seuil de 20 salariés atteint ou dépassé en | 2005              | 2006              | 2007              | 2008                | 2009                | 2010                |
|--|-------------------|-------------------|-------------------|---------------------|---------------------|---------------------|
| Montant du versement 2011                  | abattement de 25% | abattement de 50% | abattement de 75% | exonération de 100% | exonération de 100% | exonération de 100% |

\*Si l'effectif moyen dans l'année de création des nouvelles entreprises est supérieur ou égal à 20 salariés, les exonérations ou abattements ne sont pas applicables.